

LA DÉCLARATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

L'exploitant d'un établissement d'APS (président de club, gérant d'une société, travailleur indépendant...) est tenu de respecter certaines obligations, notamment de déclarer son activité auprès de la DDJS.

Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ?

Par établissement d'APS, on désigne toute structure, quel que soit son statut juridique, à but lucratif ou non, au sein de laquelle sont pratiquées des activités physiques et sportives. Ainsi, l'établissement d'APS peut être exploité par une personne physique (profession libérale, travailleur indépendant, commerçant) ou une personne morale (association loi 1901, société commerciale, collectivité territoriale).

Ses activités peuvent recouvrir les domaines de l'animation, l'encadrement, l'entraînement, l'enseignement, la location ou la mise à disposition de locaux ou de matériels et l'organisation de manifestations. Elles peuvent être saisonnières, discontinues ou permanentes, et se dérouler dans un lieu spécifique (stade, gymnase, salle...) comme en pleine nature (montagne, campagne, plage, mer...), sur la voie publique comme dans le domaine privé. Les termes d'activités physiques ou sportives regroupent toutes les formes de pratique, qu'elles soient compétitives ou de loisirs.

L'application de textes propres régissant l'activité (par exemple la réglementation des Affaires maritimes pour les sports nautiques) ne fait pas obstacle à l'application cumulative de la réglementation des établissements APS.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1) L'honorabilité de l'exploitant (art. L.322-1 du code du sport)

Certaines condamnations (pour crime, agressions sexuelles, trafic de produits dopants, ...) interdisent à celui qui en a fait l'objet, l'exploitation (directe, ou par l'intermédiaire d'un tiers) d'un établissement d'APS. A fin de vérification, la DDJS consulte le casier judiciaire (bulletin n° 2) des administrateurs et/ou gérants.

2) L'honorabilité et la qualification de l'encadrement rémunéré

L'encadrement des APS peut être assuré soit par des personnes bénévoles ou indemnisées pour frais réels justifiés (uniquement dans les associations), soit par des personnes rémunérées. Dans ce second cas, elles doivent posséder la qualification professionnelle requise. La condition d'honorabilité s'impose à l'encadrement bénévole ou rémunéré.

L'exploitant d'un établissement d'APS qui embauche doit naturellement demander la carte professionnelle de la personne recrutée.

Comment effectuer la déclaration ?

En application de l'article R.322-1 du code du sport, toute personne désirant exploiter un établissement d'APS doit en faire la déclaration deux mois avant l'ouverture, auprès du Préfet de département du siège de l'établissement. En pratique, cette déclaration est effectuée auprès de la DDJS sur l'imprimé CERFA n°12698*01 (document téléchargeable).

Après examen du dossier et si celui-ci est complet et conforme, l'administration délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'établissement.

Le fait d'exploiter un établissement d'APS sans avoir procédé à sa déclaration constitue une infraction pénale qui expose le contrevenant à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros (art. L.322-4 du code du sport)

Toute modification de l'un des éléments renseignés dans la déclaration initiale doit être notifiée à la DDJS.

Les obligations de l'exploitant d'un établissement d'APS

1) L'obligation d'assurance

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile de l'établissement, de ses préposés, des usagers, des pratiquants et des consommateurs le fréquentant. L'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation en cas de contrôle par l'autorité administrative (art. D.321-4 du code du sport).

2) L'obligation de se conformer aux règlements sanitaires et aux garanties d'hygiène et de sécurité

En application de l'article L. 322.2 du code du sport, les établissements doivent présenter, selon l'activité qu'ils pratiquent, des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. Néanmoins, toutes les disciplines sportives ne font pas l'objet d'un texte particulier ; les règlements figurant dans le code du sport à ce jour concernent :

- La nage en eau vive, le canoë, le kayak, du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (art. A.322-42 et suivants),
- La plongée subaquatique (art. A.322-71 et suivants),
- La voile (art. A.322-64 et suivants),
- Le parachutisme (art. A.322-147 et suivants),
- Le judo et l'aïkido (art. A.322-141),
- Le tir aux armes de chasse (art. A.322-142 et suivants),
- Les sports équestres (art. A.322-116 et suivants),
- La natation, les activités aquatiques et les baignades (art. A.322-4 et suivants).

3) L'obligation générale de sécurité

Dans ce cadre, les exploitants des établissements d'APS doivent veiller à l'entretien régulier des équipements sportifs, à leur conformité à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), aux conditions d'utilisation du matériel mis à la disposition des pratiquants et à l'information qu'ils doivent apporter à ces derniers.

L'établissement d'APS doit disposer d'une trousse de premiers secours accessible à tous, ainsi que d'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours.

Tout accident grave doit être déclaré au Préfet de département du siège de l'établissement (DDJS).

4) L'obligation d'affichage

Afin d'informer le public fréquentant l'établissement, de lui permettre de s'assurer de la conformité de celui-ci et de prendre connaissance de l'organisation des secours en cas d'accident, l'exploitant de l'établissement doit afficher en un lieu visible de tous certains documents : attestation d'assurance, diplômes et cartes professionnelles de l'encadrement, adresses et n° de téléphone des secours, arrêté fixant les garanties d'hygiène et de sécurité s'il existe dans la discipline sportive proposée.

L'exploitant de l'établissement d'APS signe, dans le dossier qu'il dépose auprès de la DDJS, une déclaration sur l'honneur rappelant les différentes obligations qu'il s'engage à respecter.

LA DECLARATION DES EDUCATEURS SPORTIFS

Le code du sport prévoit l'obligation de déclaration à l'autorité administrative des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération une activité physique ou sportive. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle valable 5 ans.

Qui est tenu de se déclarer auprès de la DDJS ?

La déclaration concerne les personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération une activité physique ou sportive, quelle que soit la forme de la rémunération et quelle que soit la durée de l'intervention (emplois partiels, interventions ponctuelles, travail saisonnier.....)

Les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification peuvent exercer contre rémunération ; elles sont dans ce cas soumises à l'obligation de déclaration préalable.

Quelles sont les conditions à remplir ?

1) La qualification (article L.212-1 du Code du Sport)

"Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle,(...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation."

Les personnes titulaires d'un diplôme fédéral homologué acquis avant le 27 août 2007 conservent le droit d'exercer contre rémunération.

Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par les établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

2) L'honorabilité (article L.212-9 du Code du Sport)

Certaines condamnations (pour crime, agressions sexuelles, trafic de produits dopants, ...) interdisent à celui qui en a fait l'objet l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

A fin de vérification, la DDJS consulte le casier judiciaire (bulletin n° 2) du déclarant.

Par ailleurs, une personne ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger ou encadrer les mineurs en application des dispositions réglementaires s'appliquant aux centres de vacances et de loisirs et aux groupements de jeunesse, ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif auprès des mineurs.

3) L'aptitude médicale

L'intéressé doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement, l'encadrement ou l'animation de la discipline sportive où il exerce, datant de moins d'un an.

Comment effectuer la déclaration ?

La déclaration s'effectue auprès de la DDJS du lieu d'exercice. L'éducateur sportif doit remplir, dater et signer le formulaire de « déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants contre rémunération » (imprimé CERFA n°12699*01 téléchargeable) et fournir les pièces justificatives requises. Elles diffèrent selon qu'il s'agit d'une première déclaration ou de son renouvellement.

Après examen du dossier de déclaration et dans la mesure où il est complet et conforme, la DDJS délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif, valable pour 5 ans. Cette carte précise les conditions d'exercice, c'est-à-dire les prérogatives professionnelles que confère(nt) le (ou les) diplôme(s) possédé(s) par l'éducateur.

Toute modification de l'un des éléments renseignés dans la déclaration initiale doit être notifiée à la DDJS.

L'obligation de déclaration ne s'impose pas aux bénévoles

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme. Le bénévole ne perçoit donc pas de rémunération mais il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

Le code du sport impose une obligation de qualification professionnelle uniquement pour les personnes exerçant contre rémunération. Le bénévole n'a donc pas d'obligation légale de qualification (toutefois certaines fédérations exigent de leurs bénévoles la possession d'un titre fédéral ou d'un diplôme).

Par contre, l'obligation d'honorabilité s'impose aux bénévoles.

Le défaut de déclaration

Le fait d'exercer contre rémunération sans avoir procédé à sa déclaration constitue une infraction pénale (article L.212-12 du code du sport) qui expose le contrevenant à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros

Contacts DDJS GUADELOUPE :

- pour les sports de nature : France Krynski tél : 0590 81 01 06
 mél : france.krynski@jeunesse-sports.gouv.fr
- pour les autres sports : Lucien Réchal tél : 0590 81 01 93
 mél : lucien.rechal@jeunesse-sports.gouv.fr